

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.288 du 6 mai 2014

G./A.212.111/VI-20.169

En cause : **la société privée responsabilité limitée ABC ETUDES ET CONSTRUCTIONS,**

ayant élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue de France, n° 8,
6000 Charleroi,

contre :

la ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons.

Requérant en intervention :

la société anonyme DHERTE,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue de la Souvenance, n° 17,
7522 Tournai.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 avril 2014, la société privée à responsabilité limitée ABC ETUDES ET CONSTRUCTIONS demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 14 février 2014 par le Collège communal de la VILLE DE MONS, dont les bureaux sont sis à 7000 MONS, Hôtel de Ville, Grand-Place 22, au terme de laquelle il est décidé :

- de sélectionner les entreprises FAVIER, LIXON, DHERTE, INTERCONSTRUCT, ABC Etudes et Constructions S.P.R.L., celle-ci répondant aux conditions de sélection qualitative arrêtées pour le présent marché.

- de considérer l'offre de l'entreprise ABC Etudes et Constructions S.P.R.L. comme irrégulière, ceux-ci ayant remis une attestation de visite des lieux non valable, et par conséquent, de l'écarter.
- de désigner en qualité d'adjudicataire du présent marché, la firme DHERTE SA, de Flobecq au montant de 2.368.443,68€ HTVA, soit 2.865.816,85€ TVAC, celle-ci présentant une offre régulière, conforme et la moins disante.
- d'autoriser l'engagement de 110% suite à la révision du marché conformément à la circulaire budgétaire.
- d'imputer la dépense sur le crédit inscrit sur la fonction 722.01/722.60/2012-0083 du budget extraordinaire 2014 à compenser en recette par l'emprunt et les subsides de la communauté française- Fonds des Bâtiments Scolaires - Programme Classique.
- d'informer l'adjudicataire ainsi que les soumissionnaires non retenus de la présente décision.
- de transmettre la présente décision à la tutelle de la Région Wallonne dans le cadre du Décret du 22/11/2007."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 7 avril 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 24 avril 2014 à 10 heures.

La société anonyme DHERTE a, par une requête introduite le 10 avril 2014, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence. Celle-ci a acquitté dans le délai prescrit les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me David FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Céline DELHOUX, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Sébastien FIEVEZ, loco Me Philippe HOREMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. NON PAIEMENT DES DROITS

L'article 71 du règlement général de procédure prévoit ce qui suit :

- " Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.
Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.
Lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la formule de virement est jointe à l'ordonnance de fixation. La preuve qu'un ordre de virement a été donné ou qu'un versement a été effectué est déposée à l'audience.
Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.
Le conseil d'Etat peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1^{er}."

Conformément à l'alinéa 3 de cette disposition, la formule de virement des droits à acquitter a été jointe à l'ordonnance de fixation de l'audience. En effet, la requête contient une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence. Les documents précités ont été envoyés à la partie requérante le 7 avril 2014. Le compte visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 71 du règlement général de procédure aurait donc dû être crédité au plus tard le 15 avril 2014, ce qui n'était pas le cas.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence doit donc être réputée non accomplie. Cette sanction du non-paiement du montant dû ne s'applique toutefois pas au recours en annulation introduit par le même instrumentum que la demande de suspension. La procédure en annulation poursuit donc son cours.

Par ailleurs, des remboursements de droits doivent être effectués. En effet, les droits dus par la partie requérante ont finalement été acquittés le 25 avril 2014, c'est-à-dire tardivement. Dès lors que la demande de suspension d'extrême urgence doit être réputée non accomplie, les montants versés tant par la partie requérante que par la requérante en intervention sont indus.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence introduite le 4 avril 2014 par la société privée à responsabilité limitée ABC ETUDES ET CONSTRUCTIONS est réputée non accomplie.

Article 2.

Le droit de 200 euros tardivement versé par la partie requérante sera remboursé à celle-ci par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Article 3.

Le droit de 150 euros indument versé par la requérante en intervention sera remboursé à celle-ci par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six mai deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.